

1886 au 1^{er} Février 1890, s'élève à 44 803 fr. 50 c., somme que le dit Favre doit payer au demandeur.

Il s'ensuit que la conclusion subsidiaire du défendeur doit aussi être repoussée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 22 Juin 1891, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

105. *Arrêt du 7 Novembre 1891, dans la cause Robin
contre Semsales.*

Le 19 Mai et le 19 Juillet 1884, Jean Grand, secrétaire communal à Semsales, et les membres du Conseil communal du dit lieu déposèrent à la préfecture de la Veveyse une plainte pénale contre Martin Perrin, ancien secrétaire communal, l'accusant d'avoir détourné et de garder illégalement un registre renfermant les comptes relatifs à l'administration des routes, registre qui était propriété communale.

A l'audience du tribunal de la Veveyse du 9 Août suivant, le prévenu Perrin obtint qu'une visite domiciliaire soit faite à Semsales ; une délégation de ce tribunal s'y rendit et retrouva le registre dans un vieux buffet situé dans la salle d'école, et servant autrefois d'archives communales.

La plainte ne fut toutefois pas retirée et le 17 Octobre 1884 le tribunal de la Veveyse condamna correctionnellement Martin Perrin à une amende de 100 francs et aux frais.

Ensuite de recours à la Cour de cassation, ce jugement fut annulé et la cause renvoyée au Tribunal correctionnel de la Gruyère qui, par jugement du 24 Février 1885, condamna Perrin à un emprisonnement de 15 jours pour abus de confiance et injure publique, ainsi qu'à une indemnité de

20 francs en faveur du plaignant Grand. Ce jugement se fonde entre autres sur le fait que Perrin avait eu entre ses mains le registre litigieux à diverses dates, postérieurement à la prétendue remise qu'il en aurait faite à son successeur Grand, — à savoir le 29 août 1882, le 8 Novembre 1882, le 13 Janvier 1883, le 4 Mai 1884. — Sur recours de Perrin, ce jugement a été maintenu par la Cour de cassation pénale.

Le 8 Mars 1886, Martin Perrin demanda la revision du jugement rendu par le Tribunal de la Gruyère, alléguant qu'il était en mesure d'établir, par l'audition de nouveaux témoins, qu'aux dates indiquées dans le jugement le registre des routes était entre les mains de son successeur Grand ; qu'en particulier le nommé Joseph Robin pourrait attester ce fait.

En effet, interrogé le 28 Avril suivant par le procureur-général, J. Robin a déclaré que le 14 mai 1883, — date qu'il peut préciser parce que le dit jour il s'était fait délivrer un acte d'origine en vue de quitter la commune, — il s'est rendu avec Martin Perrin chez Jean Grand, pour faire une vérification, et qu'ils trouvèrent chez ce dernier le registre des routes dont il s'agit, relatif aux années 1880 et 1881, déposé sur une table avec plusieurs autres.

Par arrêt du 7 Juin 1886 le Tribunal cantonal, après avoir pris connaissance de la déposition de Joseph Robin, a admis la demande de revision et renvoyé la cause devant le Tribunal de la Glâne, par le motif que s'il est avéré que le registre litigieux se trouvait, le 14 Mai 1883, au bureau du secrétariat communal, il y a une forte présomption que ce registre n'était pas chez Perrin aux dates susrappelées.

Le 16 Février 1887, des témoins furent entendus devant le Tribunal de la Glâne, et Joseph Robin y répéta sa déposition.

Le 19 dit, l'avocat Heimo, agissant au nom du Conseil communal de Semsales et de Jean Grand, se fondant sur ce qu'il résulterait de renseignements reçus que Joseph Robin n'était pas à Semsales le 14 Mai 1883, mais à Fribourg, a déclaré porter plainte contre Martin Perrin pour subornation

de témoins, et contre Joseph Robin pour faux témoignage, tant en sollicitant la suspension de la question relative à l'abus de confiance, conformément à l'art. 338, C. p. p. La plainte fait valoir qu'il résulterait des renseignements nouveaux que, le 14 Mai 1883, Joseph Robin n'était pas à Semsales, mais à Fribourg, et que partant il n'a pu voir le dit jour au secrétariat communal le registre litigieux.

Les plaignants invitent le préfet de la Veveyse à procéder sans retard, avec la plus grande énergie et discrétion possible. Ils demandent qu'il soit pris toutes les mesures propres à éclairer le juge et à sauvegarder l'indépendance des témoignages, et déclarent « répondre des conséquences éventuelles de ces mesures. »

A l'audience du Tribunal de la Glâne du 23 Février 1887 les dits plaignants, soit les membres et le secrétaire du Conseil communal de Semsales, demandèrent aussi la suspension de la cause, qui fut accordée. Au cours de l'enquête instruite sur cette plainte Joseph Robin a été incarcéré à Châtel-Saint-Denis par ordre du juge informateur le 25 Février 1887, et il a été élargi le 14 Avril suivant, après avoir subi une détention de 49 jours.

Par arrêt du 4 Juin suivant la Chambre d'accusation a renvoyé devant le Tribunal criminel de la Sarine Martin Perrin et deux autres personnes comme prévenus de subornation, de témoins et de tentative de subornation et six témoins, entre autres Joseph Robin, sous prévention de faux témoignage.

Par jugement du 14 Décembre 1887, le Tribunal de la Sarine a libéré purement et simplement Joseph Robin des fins de l'accusation, après avoir entendu, à sa requête, le témoin Pierre Cottet, lequel a déposé que le 15 Mai 1883, il a acheté une jument de M. Robin de Semsales ; que ce jour-là le père Robin était accompagné de son fils Joseph ; que le père Robin lui a même dit que son fils se rendait à Fribourg en qualité de domestique d'un laitier ; qu'il a quitté Robin et son fils entre 8 heures et 8 heures $\frac{1}{2}$ du matin. }

Le Tribunal a estimé qu'il résulte de ce témoignage que le 14 Mai l'accusé se trouvait encore à Semsales et qu'il a pu y

constater, ainsi qu'il le soutient, la présence du registre litigieux chez le secrétaire Jean Grand. Dans son jugement, le tribunal constate en outre qu'il résulte de l'acte d'origine délivré à Joseph Robin que c'est le 14 Mai 1883 que cet acte a été expédié par le secrétaire communal Jean Grand, lui-même.

A l'ouverture de ce jugement, J. Robin a conclu à ce que les membres du dit Conseil communal de Semsales, ainsi que Jean Grand, et pour le cas de leur libération, l'Etat de Fribourg, soient condamnés à lui payer la somme de 6000 francs à titre de dommages-intérêts.

Les parties furent réassignées d'abord au 22 Décembre suivant, puis, ensuite de recours en cassation de la part de Perrin et consorts, la cause fut renvoyée, par arrêt du 16 Mars 1888, en ce qui concerne Martin et Thérésine Perrin, devant le Tribunal de la Broye.

A l'audience du Tribunal criminel de la Sarine du 22 Juin 1888, Joseph Robin a repris ses conclusions et formulé plusieurs offres de preuves. L'avocat Heimo, au nom du Conseil communal de Semsales, conclut à libération, en cumulant avec cette conclusion :

a) Une exception tirée de l'art. 350 b, C. p. p., attendu que les défendeurs n'ont été ni dénonciateurs ni plaignants contre les demandeurs à l'indemnité ; que le nom de J. Perrin, de J. et de L. Robin n'a pas même été mentionné dans la plainte des acteurs ;

b) Une exception éventuelle tirée de l'art. 146 de la loi sur les communes, et fondée sur le motif que le Conseil communal de Semsales aurait eu non seulement le droit, mais l'obligation de dénoncer à l'autorité compétente les indices de crimes et délits qui avaient pu parvenir à sa connaissance. Le procureur-général a conclu aussi à libération, tout en excipant également de l'art. 350 C. p. p. précité.

Statuant, le tribunal a éconduit Robin de sa demande, après avoir écarté les demandes de preuves par témoins, expertises et autres formulées par la partie instante.

Dans son mandat d'appel au Tribunal cantonal, Joseph

Robin, après avoir constaté que ses demandes de preuves ont été refusées, reprend ses conclusions en dommages-intérêts, s'appuyant sur les art. 50 et suivants, 55 C. O., qu'il estime être applicables à l'occasion de l'exercice de l'action prévue à l'art. 350 C. p. p.

Par arrêt du 22 Avril 1889, la Cour d'appel a écarté la demande en tant que dirigée contre l'Etat de Fribourg, attendu que celui-ci est couvert par la déclaration formelle des membres du Conseil communal de Semsales, plus haut reproduite ; que pour rendre l'Etat responsable des actes du juge d'instruction, il faudrait prouver qu'il y a eu une faute à la charge de ce dernier ; que l'absence d'un mandat d'arrêt n'en constitue pas une, attendu que Joseph Robin se trouvant en présence du juge d'instruction au moment où ce dernier a ordonné son incarcération, il n'y avait pas lieu de décerner mandat d'arrêt ; que dès lors le juge d'instruction n'a pas failli à son devoir. Quant à la demande formulée contre les dits plaignants, la Cour, après avoir rejeté les deux exceptions plus haut reproduites, a admis en principe Joseph Robin dans ses conclusions en dommages-intérêts, en application de l'art. 350 litt. b, combiné avec les art. 50 et suiv. C. O., mais en réduisant toutefois l'indemnité demandée à 250 francs. Joseph Robin recourut au Tribunal fédéral qui, par arrêt du 26 Octobre 1889, s'est déclaré incompétent pour statuer à l'égard de l'action dirigée contre l'Etat de Fribourg.

A l'audience du même tribunal, du 2 Novembre 1889, l'avocat Heimo, au nom des défendeurs, a opposé une exception d'incompétence, en se fondant sur ce que la réclamation de J. Robin ne serait pas une contestation civile, appelant l'application des lois fédérales, mais une question à trancher par le tribunal de l'ordre pénal, conformément à l'art. 348 C. p. p. ; subsidiairement, les dits défendeurs ont conclu à ce que le jugement de première instance soit rétabli, et, plus subsidiairement encore, au maintien de l'arrêt de la Cour d'appel. Joseph Robin s'est opposé à l'exception d'incompétence et a repris les conclusions par lui formulées devant le

Tribunal criminel de la Sarine, en 6000 francs de dommages-intérêts.

Par arrêt du même jour le Tribunal fédéral, après avoir affirmé sa compétence au regard des conclusions prises contre les membres du Conseil communal de Semsales et Jean Grand, a estimé que la Cour d'appel, en passant sous silence dans son arrêt les réquisitions relatives à des preuves importantes, a mis obstacle à l'exercice du droit de contrôle prévu à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et il a suspendu l'affaire, en invitant la Cour d'appel à procéder à l'administration de la preuve des faits suivants :

- a) Que Joseph Robin était en bonne santé avant d'être incarcéré ;
- b) Que c'est en prison qu'il a senti les premiers symptômes du mal dont il est irrémédiablement atteint ;
- c) Qu'il a dû quitter son service ensuite de l'affection pulmonaire qu'il a contractée en prison.

La Cour d'appel a procédé à l'administration des dites preuves dans ses séances des 26 Novembre et 23 Décembre 1890, et elle a admis une réquisition de la partie demanderesse, en vue de faire entendre par Commission rogatoire divers témoins indiqués dans un exploit du 24 Septembre précédent, et habitant La Chapelle en Savoie.

Dans la dernière de ces séances, la Cour a réservé à l'appréciation du Tribunal fédéral la double demande de la partie défenderesse, tendant à la comparution personnelle du demandeur Joseph Robin, et à ce que celui-ci soit examiné par trois médecins suisses.

En ce qui concerne le résultat des preuves intervenues au sujet des trois faits sous lettres a à c ci-dessus :

Ad a. Plusieurs témoins déclarent que Robin était robuste, bon travailleur, et n'était pas malade en entrant en prison (D^me Gaudard, Jaques Hassler, Alphonse Perrin, T. Tinguely, A. Gremion). Le D^r Perrin dépose également qu'avant son incarcération Robin était fort et en bonne santé. En revanche, d'autres témoins témoignent dans un sens opposé. Joseph Corbaz, chez lequel Robin a été en service de Mai à Septembre

1884, déclare que celui-ci a dû suspendre son travail pour cause de maladie, pendant 8 jours, et que le médecin consulté a dit « que c'était un grand corps, qui doit être faible de constitution. » Léon Baud dit que Robin n'était pas bien robuste avant sa détention ; Joseph Robin, cousin-germain du demandeur, déclare que celui-ci n'a jamais été en bonne santé avant son incarcération ; Joseph Grand dépose que Robin n'était pas très fort. De même, la plupart des témoins entendus par voie de rogatoire à La Chapelle (Savoie) déposent que Robin, pendant les années 1884 et 1885, lors du séjour qu'il a fait dans cette localité, n'a pas été malade, mais qu'il ne paraissait pas doué d'une constitution très robuste.

En présence de ces divers témoignages, il se justifie de conclure que l'allégué sous lettre *a* ne peut être considéré comme prouvé, et que, si Robin n'était pas positivement malade avant son incarcération, sa constitution débile et délicate le prédisposait à la maladie.

Ad b. L'incarcération de J. Robin a duré 49 jours, dès le 25 Février au 14 Avril 1887, dans un local dépourvu de tout moyen de chauffage. Le Dr Rollin, qui l'a soigné en prison, a déposé que Robin se plaignait de crampes d'estomac ; le sergent de gendarmerie Jungo a déclaré qu'en entrant en prison Robin lui a dit qu'il était maladif, et qu'il était devenu malade pendant sa détention. Le Dr Perrin, qui l'a examiné le 16 Avril 1887, deux jours après son élargissement, déclare avoir constaté chez lui une affection du poumon gauche et une complication du côté du cœur et du foie ; il ajoute avoir la conviction que la maladie de Robin a été contractée pendant son emprisonnement, attendu qu'il se portait bien avant sa détention, et qu'il était malade à sa sortie. Le Dr Bisig a constaté également chez le demandeur, dans le courant de l'été 1887, une infiltration du poumon gauche, datant de deux mois environ, et menaçant de devenir tuberculeuse. Robin s'est plaint à ce témoin d'avoir souffert du froid en prison. D'autres témoins affirment que Robin était en bonne santé avant sa détention, et ne pouvait plus travailler après : quelques témoins, en revanche, disent le contraire. Le Dr Plot, à

Aigubelle, dépose que Robin, en janvier 1888, lui a dit vouloir entrer au service de la Compagnie P.-L.-M., qu'après l'avoir examiné, il lui fit connaître qu'il ne pouvait lui donner un certificat favorable à son admission, attendu qu'il paraissait atteint d'une affection pulmonaire de nature tuberculeuse ; que Robin n'a dès lors pas persisté dans son intention d'être admis comme employé de la dite Compagnie.

Les témoins entendus rogatoirement, à Paris, constatent qu'en 1888, 1889 et 1890 Robin était débile et maladif, qu'il est tombé malade à diverses reprises et ne pouvait pas fournir le travail d'un ouvrier normal ; c'est ainsi que le Dr Thobois a déclaré que Robin, à la fin de 1889, était atteint d'une broncho-pneumonie ; qu'il était très débile, et incapable de s'occuper de travaux pénibles, comme ceux de la raffinerie parisienne ; qu'il a dû être soigné à l'hôpital Bichat. Le témoin Brun dépose que de 1888 à Février 1890, Robin est tombé malade à trois reprises différentes, qu'il souffrait de la poitrine et a dû quitter la raffinerie. Enfin le contremaitre Chacornac confirme cette déposition, et il ajoute qu'il paraît que la maladie de Robin provient d'un emprisonnement qu'il aurait subi dans son pays.

Il résulte de tous ces témoignages que l'état de santé du demandeur est actuellement très compromis, sans qu'on puisse admettre avec certitude que ce soit là exclusivement la conséquence de sa détention. Il en ressort toutefois que la prédisposition à la maladie, que Robin présentait déjà avant son séjour en prison, a été aggravée par le régime auquel il a été soumis pendant son incarcération, surtout par le froid, et qu'à partir de ce moment son état a empiré.

Ad c. Cette question tombe, attendu qu'il n'est point établi que Robin soit jamais entré au service de la Compagnie P.-L.-M.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il n'y a pas lieu de déférer à la demande des défendeurs, tendant à la comparution personnelle du demandeur J. Robin, et à ce qu'il soit examiné par trois médecins suisses. L'examen médical auquel Robin a été soumis paraît suffisant

pour asseoir la conviction du Tribunal ; le demandeur a, de plus, été entendu avec détail devant les instances cantonales, et, d'ailleurs, le conseil des défenseurs n'a plus insisté sur ces réquisitions, à l'audience de ce jour.

Il ne convient pas davantage d'admettre la requête de la partie demanderesse, tendant à l'audition, par rogatoire, de divers témoins habitant La Chapelle en Savoie. Non seulement, en effet, le conseil de J. Robin n'a pas non plus maintenu cette demande, mais les témoignages invoqués n'ont aucune importance capitale en la cause, et les auditions requises causeraient des longueurs et des frais injustifiés.

2° Le demandeur s'estime autorisé, ensuite de son acquittement, à réclamer une indemnité de la part des défenseurs, dont les agissements, — des conséquences desquelles ils ont déclaré répondre, — ont eu pour effet de lui causer, soit un dommage effectif et matériel par suite des mauvais traitements dont il a été l'objet en prison et de l'état de maladie incurable qui en serait résulté, soit une grave atteinte à sa situation personnelle.

En droit, le demandeur se fonde ainsi, soit sur l'art. 350 C. p. p. fribourgeois, soit sur les art. 50 et 55 C. O. Si le Tribunal fédéral est incompétent en ce qui concerne l'application du premier de ces articles, il a en revanche compétence pour examiner les conclusions de la demande relatives aux dispositions précitées du C. O., ainsi que le motif tiré de la responsabilité qu'auraient assumée les membres du Conseil communal de Semsales et Jean Grand, ensuite de leur déclaration portant qu'ils se chargent de toutes les conséquences résultant des mesures prises contre le demandeur J. Robin.

3° En ce qui concerne les exceptions soulevées par les défenseurs, touchant leur légitimation passive, et consistant à prétendre qu'ils ne sont pas recherchables en l'espèce, par le double motif qu'ils n'ont pas été plaignants dans l'action pénale ouverte contre Joseph Robin (C. p. p. 350 litt. b), et qu'aux termes de l'art. 146 de la loi sur les communes, le Conseil communal de Semsales avait l'obligation de dénoncer

à l'autorité compétente des indices de crimes et délits qui avaient pu parvenir à sa connaissance, le Tribunal fédéral n'a point à contrôler leur rejet par la Cour d'appel, en tant que ces exceptions avaient trait à l'application de l'art. 350 C. p. p. fribourgeois, laquelle rentre dans la compétence exclusive des tribunaux cantonaux.

Les motifs sur lesquels ces exceptions reposent ne sauraient nullement empêcher, aux termes de ce Code, l'ouverture d'une action civile en dommages-intérêts par le dénoncé contre le dénonciateur, dont la plainte a été formulée à la légère et a eu des conséquences dommageables pour le demandeur. Les dites exceptions doivent donc être également rejetées au regard des art. 55 ss. C. O.

D'ailleurs il est constant en fait, d'une part, que dans leur plainte du 19 février 1887, les membres du Conseil communal susvisé et Jean Grand ont expressément accusé J. Robin de faux témoignage, en prétendant que, contrairement à la déposition faite par lui sous le poids du serment, il ne se trouvait pas à Semsales le 14 Mai 1883 ; d'autre part, qu'il se sont portés partie civile au procès pendant contre J. Robin devant le Tribunal criminel de la Sarine, et qu'ils ont obtenu une indemnité contre Martin Perrin, l'un des prévenus, ce qui prouve qu'ils ont agi comme particuliers.

4° Au fond, le demandeur ne peut être admis à fonder sa demande en dommages-intérêts sur la déclaration contenue dans la plainte des défenseurs du 19 Février 1886, dans laquelle ceux-ci déclarent vouloir répondre des conséquences éventuelles des mesures par eux sollicitées, puisque cet engagement n'a point été pris en faveur du demandeur, mais seulement vis-à-vis d'un tiers, à savoir la préfecture du district de la Veveyse, dont l'intervention était requise ; cette autorité, soit l'Etat de Fribourg, serait seul autorisé, le cas échéant, à faire état de la prédite déclaration, par voie de recours contre ses auteurs.

5° En revanche, il y a lieu de rechercher si les conclusions de la demande sont justifiées au regard des dispositions précitées du Code des obligations. Il convient de rappeler d'a-

bord, à cet égard, que l'accusation de faux serment portée contre le demandeur par les membres du Conseil communal de Semsales et par Jean Grand était fondée sur le seul fait que, contrairement à sa déposition sermentale, Robin ne se serait pas trouvé dans cette localité le 14 Mai 1883, attendu qu'à cette date il aurait déjà été en service à Fribourg. Or à l'encontre de cette allégation des défendeurs, l'instruction a constaté l'exactitude du dire de J. Robin, et par conséquent la fausseté de l'accusation formulée contre lui.

La question de savoir si la dénonciation, soit plainte, portée contre Robin par les défendeurs présente les caractères d'un acte illicite, doit recevoir une solution affirmative. Un pareil acte, il est vrai, ne résulte point déjà du simple fait de la dénonciation en elle-même, mais il devient illicite, et par conséquent générateur de dommages-intérêts, dès le moment où la plainte a été portée soit dolosivement, soit à la légère, c'est-à-dire alors que le plaignant savait ou eût pu et dû savoir que les faits délictueux à la base de sa plainte étaient ou controuvés, ou insuffisamment établis à la charge du dénoncé (voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes *Dusonchet c. Phénix*, *Rec. off.* XIV, page 646 ss.; *Puhlmann c. Orell Füssli et C^{ie}*, *ibid.* XVI, page 162, consid. 2 etc.). Or si le procédé des défendeurs est, comme on doit l'admettre, exempt de dol, puisqu'il n'a pas même été allégué que leur plainte ait été formulée dans le but de nuire à J. Robin, alors qu'ils auraient été convaincus de son innocence, il apparaît, ainsi que la Cour d'appel le caractérise, comme entaché d'une précipitation injustifiée et d'une légèreté coupable. Le seul fondement de la plainte pénale portée contre le sieur Robin gisait, en effet, dans la circonstance que celui-ci, contrairement à son dire, n'aurait pas été présent à Semsales à une date déterminée, quatre ans auparavant, soit le 14 mai 1883, alors que le demandeur affirmait n'être parti pour Fribourg que le lendemain.

En présence d'une différence aussi minime et aussi difficile à constater, il eût certainement été du devoir des plaignants, avant de lancer contre Robin une accusation

d'une incontestable gravité, et relevant des tribunaux criminels, de s'assurer qu'elle pouvait être étayée sur des preuves suffisantes, ou reposait tout au moins sur de sérieux indices. Or les plaignants ont entièrement négligé, alors qu'il eût été en leur pouvoir de le faire, de contrôler sérieusement l'exactitude de l'affirmation du demandeur; personne, en effet, mieux que le plaignant Grand, secrétaire communal, n'était en mesure de constater que Robin se trouvait effectivement à Semsales à la date du 14 Mai 1883, puisque ce jour il lui a remis l'acte d'origine que ce dernier était venu lui demander, en vue de son départ imminent pour Fribourg.

Les agissements des défendeurs engagent dès lors leur responsabilité civile en dommages-intérêts, soit au point de vue de l'art. 55, soit à celui de l'art. 50. En ce qui concerne la première de ces dispositions, il faut reconnaître qu'une accusation de cette gravité, dont l'inanité a été démontrée, était de nature à porter une grave atteinte à la situation personnelle du demandeur, qu'elle représentait comme ayant commis, dans un but d'intérêt inavouable, un acte réprouvé par la morale et puni par la loi.

Relativement à l'art. 50, il est incontestable que la négligence ou l'imprudence relevée à la charge des membres du Conseil communal de Semsales et de Jean Grand ont contribué à causer au sieur Robin le dommage indéniable dont il a souffert. Sans doute une partie de ce dommage doit être attribuée aux autorités qui ont ordonné et mis à exécution l'arrestation du demandeur; en particulier l'aggravation de son état de santé doit être imputée principalement au froid auquel il a été exposé pendant toute la durée de son emprisonnement dans une cellule non chauffable, fait qui, au dire des deux parties, est en contradiction avec les règlements, et ne saurait être mis à la charge des défendeurs. Mais il n'en est pas moins certain que ceux-ci, en provoquant par leur plainte imprudente et inconsidérée l'incarcération de Robin, ont contribué à causer le dommage soit moral, soit matériel, infligé à celui-ci par sa détention, tels que la privation de son salaire et de sa liberté pendant 49 jours, l'ébranlement

de sa santé, et la diminution de capacité de travail qui en est résultée.

La responsabilité des défendeurs existe donc, sinon pour l'entier, tout au moins pour une partie du dommage souffert, en vertu des art. 55 et 50 C. O., bien que, en ce qui a trait à ce dernier article, elle puisse apparaître comme diminuée dans une certaine mesure par la circonstance que Robin n'a indiqué que postérieurement à sa détention le témoin Cottet dont la déposition importante a exercé une influence décisive sur le jugement du Tribunal de la Sarine libérant le demandeurs des fins de la plainte portée contre lui, et aurait sans doute influé également sur la mise à exécution de la détention de Robin.

6° En prenant en considération, en ce qui a trait à la détermination de la quotité de l'indemnité à allouer au recourant, toutes les circonstances de la cause, ainsi que la jurisprudence antérieure du Tribunal de céans dans des cas analogues, la somme accordée par la Cour cantonale n'apparaît pas comme une compensation suffisante du dommage souffert, et il se justifie de la porter au chiffre de 600 francs.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Fribourg du 22 Avril 1889 réformé en ce sens que les membres du Conseil communal de Semsales, soit Jean Suchet, Léon Perrin, Jules Buclin, Alphonse Desbiolles, François Genoud, Pierre Grand et Jean Grand, secrétaire communal, tous à Semsales, sont condamnés à payer solidairement au demandeur J. Robin, à titre de dommages-intérêts, la somme de 600 francs avec intérêts à 5 % l'an dès la demande juridique.

106. Urtheil vom 14. November 1891
in Sachen Lobenstein
gegen Fallimentsmasse Ravier und Genossen.

A. Durch Urtheil vom 11. Juli 1891 hat das Obergericht des Kantons Zug erkannt:

1. Es sei das vorläufige Appellationsbegehren abzuweisen und das kantonsgerichtliche Urtheil, soweit es die Rechts- und Gegenrechtsfrage und die Frage betreffend Prozeßkostenvergütung anbetrifft, bestätigt.

2. Dagegen sei die beklagliche Appellation und Widerklage begründet erklärt und demnach Lobenstein pflichtig:

a. Die von der Masssekretel im Fallimente Dr. v. Ravier erstellte Betriebsrechnung mit Kassafaldo von 7741 Fr. 95 Cts. anzuerkennen;

b. Die aufgelaufenen Lidlöhne, die Konti für bezogene Waaren und Getränke seit 22. Juli, alles im Gesamtbetrage von 2894 Fr. 85 Cts. aus dem Kassafaldo zu bezahlen und hiezu den schuldigen Kassafaldo von 7741 Fr. 95 Cts. der Masssekretel im Fallimente Dr. v. Ravier zu verabfolgen;

c. Für die fehlende Inventur 50 Fr. zu vergüten;

d. Für Wohnung und Verköstigung seiner Familie 250 Fr. an die Masse zu vergüten.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff der Kläger und Widerbeklagte die Weiterziehung an das Bundesgericht, in der er folgende Anträge anmeldete: Es sei, unter Aufhebung des vom Obergerichte von Zug am 11. Juli 1891 theilweise bestätigten und theilweise abgeänderten kantonsgerichtsurtheils vom 30. Mai 1891, gemäß der Art. 210 bis 228 D.-R. und der Rechtsausführungen des Klägers vor kantonsgericht Zug, S. 31—41 des Aktenheftes, und ebenso vor Obergericht Zug, S. 52 des Aktenheftes, bundesgerichtlich zu erkennen: Die Vorbeklagtschaft sei pflichtig, zu Gunsten des Klägers und dessen Forderungen von 11,250 Fr. und 4000 Fr. an Lidlöhn (nebst dem gesetzlichen Vorzugsrecht für die letztern) das vorzugsberechtigte Faustpfand respektive Re-